

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES SEPT-DOULEURS
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
(QUÉBEC)**

AVIS PUBLIC

**Demande de dérogation mineure
de Mme Luce Provencher et M. Daniel Raymond, 408, chemin de Bout-d'en-Bas,
concernant un agrandissement dans la marge de la bande riveraine dans la zone A-3**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

Qu'une dérogation mineure au règlement de zonage peut être accordée sur le territoire de la Municipalité dans toute les zones prévues par le règlement de zonage en vertu de son **règlement No 48 *Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*** ;

Que Mme Luce Provencher et M. Daniel Raymond, ci-après nommé les requérants, ont déposé le 5 février 2016 une demande de dérogation mineure pour le 6^e alinéa de l'article 5.7.3 du règlement de zonage (80-2.1) concernant une augmentation de la dérogation à la bande de protection riveraine de 50 m. dans la zone A-3 par un agrandissement du bâtiment principal;

Que le requérant désire que le conseil lui accorde une dérogation mineure lui permettant d'agrandir le bâtiment de 21'2" par 14'6" créant une augmentation de la dérogation de 3' environ et la construction d'une terrasse de 15' par 18' du côté sud augmentant ainsi la dérogation de 15';

Que le 6^e alinéa de l'article 5.7.3 du règlement de zonage (80-2.1) stipule que les agrandissements dans les zones de protection riveraine de 50 m ne devront pas faire en sorte d'augmenter la dérogation vers la rive la plus proche;

Que les requérants affirment qu'ils ne peuvent agrandir vers le nord en raison d'un immense rocher et vers l'est en raison d'un dénivellement prononcé du terrain, et la terrasse ne peut être érigé du côté nord en raison des rochers ou à l'ouest en raison de la présence d'une remise qui empêcherait de jouir pleinement de la beauté du paysage ;

Que les requérants affirment que la terrasse et l'agrandissement avec un porte-à-faux de 4' leur permettait de profiter pleinement de leur propriété et ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

Que les requérants ont acquitté les frais requis à la dite demande ;

Que le Conseil municipal étudiera cette demande de dérogation mineure lors d'une session régulière qui se tiendra à la Salle communautaire au 6203, chemin de l'Île, le **samedi 2 avril 2016** à 9 h;

Que toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre ses observations et ses objections par écrit au directeur général avant la tenue de la séance du conseil;

DONNÉ À NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS, CE DIXIÈME JOUR DE MARS DEUX MILLE SEIZE

Denis Cusson, directeur général